



Commune de Petit-Réderching

Arrêté n° CIRC-2025-30

Portant réglementation de la circulation et du stationnement

Le Maire de la commune de Petit-Réderching,

Vu le Code Général des Collectivités, notamment les articles L 2542-1 et suivants ;

Vu le code de la route ;

Vu la demande de Madame Céline BARANOWSKI, représentante de l'entreprise LORELEC, en date du 10 novembre 2025 ;

Vu les travaux de construction de deux branchements électriques en accotement ;

CONSIDERANT que pour permettre la circulation devant le chantier et pour la sécurité des usagers, il y a lieu de prendre des dispositions particulières :

Arrête

Article 1 : A partir du 8 décembre 2025 et pour une durée de 15 jours, des travaux sont prévus sur la route jouxtant le 8-10 rue des Tilleuls. Ces travaux engendreront un rétrécissement de la chaussée. Le stationnement et les piétons sont donc interdits au droit des travaux. La vitesse est limitée à 30 km/h.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché selon l'usage local et ampliation sera adressée à :

- Monsieur le directeur de l'entreprise LORELEC,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Rohrbach-lès-Bitche,

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Petit-Réderching, le 5 décembre 2025
Le maire,
Florence ZINS

Arrêté portant réglementation de la circulation et du stationnement

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;
- informe, qu'en vertu du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers - article 9 - (J.O. du 3 décembre 1983) modifiant le décret n° 65-25 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative - article 1 ; alinéa 6 -, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.